



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion par voie électronique du jeudi 31 juillet 2025

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, DJELLAL, LE COURT

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'OMS FOURQUEUX FOOT (546972) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Le FC BAILLY NOISY STANDARD (526858) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AMC BONDOUFLE (523130) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe Anciens R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R3.

***Encouragement à la Formation de jeunes joueuses
Attribution d'un muté supplémentaire
Art. 7.5 du RSG de la LPIFF***

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Ne pas avoir d'équipes Seniors Féminines au niveau Régional ou National,**
- . **Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U11 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2024/2025,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et aux actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2025/2026, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

Etant rappelé que cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

District	n° affiliation	clubs	Equipes désignées
75	511117	CHAMPIONNET SP. PARIS	SENIORS D2
75	523264	PARIS 13 ATLETICO	SENIORS R1
75	537678	ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR	SENIORS R3
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE	SENIORS D4
75	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.	SENIORS D3
75	551989	ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII	U14 D1
77	500718	ES NANGIS	SENIORS D2
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	U15F R2
77	500832	SENART MOISSY	SENIORS R2
77	509296	VAIRES ENT. ET COMPETITION US	U18 D1
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	SENIORS R2
77	518014	COMBS LA VILLE C.A.	SENIORS D1
77	524135	VILLEPARISIS U.S. MUNICIPALE	SENIORS D2
77	525582	LE MEE SPORTS	U18 R2
77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.	SENIORS D3
77	532139	LOGNES U.S.	U18 F R2
77	550039	FC DAMMARIE LES LYS	SENIORS D3
77	551942	FC OZOIR 77	SENIORS R3
77	563707	VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB	U18 F R2
77	760797	ESPOIR FEMININ F.C.	U15 F
77	764557	ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE	U15 R2

78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	SENIORS D3
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	SENIORS D1
78	518241	CLUB SPORTIF ROSNY SUR SEINE FOOTBALL	SENIORS D3
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.	SENIORS D2
78	526858	FC BAILLY NOISY STANDARD	U18 R3
78	527743	MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.	SENIORS D2
78	527985	FO PLAISIROIS	SENIORS D1
78	534673	VOISINS F.C.	U15 D2
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	SENIORS D2
78	542459	ESP.S. SARTROUVILLE	SENIORS R2
78	549934	FC CONFLANS	SENIORS R2
78	560297	FC FONTENAY LE FLEURY	SENIORS D3
91	500684	PALAISEAU U.S.	U18 R1
91	500710	STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB	U18 R3
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.	SENIORS R2
91	518884	ESA LINAS MONTLHERY	U18 R1
91	524833	US GRIGNY	U16 R2
92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.	SENIORS D1
92	500038	ASNIERES F.C.	SENIORS F D1
92	500622	FC ST CLOUD	SENIORS R3
92	500744	SURESNES J.S.	U14 D1
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE	SENIORS D5
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL	SENIORS R2
92	523265	CSM GENNEVILLIERS	U18 D1
92	524007	LEVALLOIS SP.C	U18 D4
92	527758	SEVRES F.C. 92	SENIORS U20 R2
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE	SENIORS D1
92	549265	CHAVILLE F.C.	SENIORS D3
92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.	U16 R3
92	551497	COURBEVOIE S. F.	SENIORS R1
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL	SENIORS D1
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION	U14 D1
93	500653	AS LA COURNEUVE	SENIORS R3
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.	U18 R3
93	503477	FC LES LILAS	SENIORS R2
93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS	U18 R3
93	514250	FC AULNAY	SENIORS D4
93	517403	AS BONDY	SENIORS D3
93	521047	DUGNYSIEN S.C.	U17 R3
93	532133	FC 93 BOBIGNY	U16 R2
93	548635	FC MONTFERMEIL	SENIORS R2
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	SENIORS D2
93	554213	F. C. DE ROMAINVILLE	U16 D2
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB	SENIORS R3
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB	SENIORS R1

93	580839	FC PIERREFITTE	SENIORS D2
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.	U15F R3
94	500138	VINCENNOIS C.O.	SENIORS R2
94	500689	US CRETEIL LUSITANOS	U18 R1
94	510193	ORMESSON U.S.	SENIORS D2
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94	SENIORS R2
94	514388	NOGENT S/MARNE F.C.	SENIORS D1
94	523411	U. S. IVRY FOOTBALL	U18 R2
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	SENIORS R2
94	527735	VALENTON FOOTBALL ACADEMY	SENIORS D2
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.	U18 D1
94	563822	ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL	U16 D3
94	764445	THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB	U15F R2
95	500578	FC FRANCONVILLE	SENIORS D1
95	500681	VIARMES ASNIERES OL.	SENIORS D3
95	507986	ST PRIX E.S.	SENIORS D3
95	510506	GONESSE R.C.	SENIORS D1
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	U16 R2
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	U18 R1
95	527269	ST BRICE F.C.	SENIORS R1
95	529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.	ANCIENS D4
95	540630	ADAMOIS O.	SENIORS R2
95	546116	MONTMORENCY F.C.	SENIORS D3
95	549561	DEUIL ENGHEN F.C.	SENIORS D2
95	550638	U. S. PERSAN 03	SENIORS D1
95	551390	ERMONT AM. S.	SENIORS R3
95	551444	ARGENTEUIL F.C.	SENIORS R3
95	561058	ENTENTE SPORTIVE HERBLAY	SENIORS D1
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS	SENIORS D3

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

AFFAIRES

SENIORS

N° 19 – SF/FU – SI CHAIB Acil

LA CUATRO FUTSAL (564219)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE selon laquelle il confirme que le joueur SI CHAIB Acil n'a toujours pas payé la somme de 230 € correspondant à sa cotisation 2024/2025, qu'un RIB du club lui a été transmis pour qu'il puisse effectuer le virement et qu'il n'est jamais passé payer en espèces à un quelconque dirigeant du club (tout en demandant au joueur SI CHAIB Acil de lui donner le nom de ce dirigeant),

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club,

N° 52 – SE – BAMBA Namory

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur BAMBA Namory est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 270 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 53 – SE/FU – BENRAZEK Moussa

FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY (852115)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 d'ALMATY BOBIGNY FUTSAL selon laquelle le joueur BENRAZEK Moussa est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 120 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 54 – SE – BOUIFFROR Amin

EPONE USBS (500598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de ST MARCEL F. (Ligue de Normandie) selon laquelle le joueur BOUIFFROR Amin a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de l'USBS EPONE.

N° 55 – SE/U20 – CHEVAL Clement

AC ST CYR LUSO FRANCAISE (551935)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CHEVAL Clement pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 57 – SE – COULIBALY Samba

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Luxembourgeoise a demandé l'annulation du Certificat International de Transfert du joueur COULIBALY Samba car le club indiqué par l'AC HOUILLES est incorrect

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 du joueur COULIBALY Samba et invite l'AC HOUILLES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les informations exactes.

N° 58 – SE – DIABATE Moussa

ES CESSON VERT SAINT DENIS (520102)

La Commission,

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur DIABATE Moussa en faveur de l'ES CESSON VERT ST DENIS.

N° 59 – SC – DIABIRA Tombo

AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB (601953)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 27/07/2025 de l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB confirmant vouloir recruter le joueur DIABIRA Tombo pour la saison 2025/2026 et celle dudit joueur indiquant vouloir quitter MY SARCELLES FUTSAL et signer à l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par MY SARCELLES FUTSAL irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur DIABIRA Tombo en faveur de l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB.

N° 60 – SE/FU – DIAKILEKE NZINGA Renedy

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le joueur DIAKILEKE NZINGA Renedy est redevable de 192 € de cotisation 2024/2025 et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 217 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 61 – SE – DORESTAL Joris Karl

ES MARLY LA VILLE (519616)

La Commission,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur DORESTAL Joris Karl en faveur de l'ES MARLY LA VILLE.

N° 62 – SE – DOSSO Namory

ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2025 de l'ETOILE SPORTIVE PARIS selon laquelle le joueur DOSSO Namory est redevable de 180 € de cotisation 2024/2025,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 63 – SE – FANE Boundi

LAGNY MESSENGERS F. US (549461)

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur FANE Boundi en faveur de LAGNY MESSENGERS F. US.

N° 65 – SE/FU – KEITA Modibo

EU TORCY FUTSAL (554236)

La Commission,

Considérant que C'NOUES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KEITA Modibo en faveur de l'EU TORCY FUTSAL.

N° 66 – SE – KONE Elie

ARNOUVILLE F.AS (522689)

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KONE Elie en faveur d'ARNOUVILLE F. AS.

N° 67 – SE – LUCIATHE Samuel

FC RUEIL MALMAISON (542440)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de BESANCON FOOTBALL selon laquelle le joueur LUCIATHE Samuel a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FC RUEIL MALMAISON.

N° 68 – SE – MAPANGUI Denis

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Considérant qu'ETOILE BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MAPANGUI Denis en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS

N° 69 – SE – MASLET Larry

ES STAINS F. (541449)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MASLET Larry en faveur de l'ES STAINS F.

N° 71 – SE – MEUNIER Anthony

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNES D'ANTONY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MEUNIER Anthony en faveur d'ANTONY SPORTS EVOLUTION.

N° 72 – SE – NDIAYE Ismaila

LAGNY MESSAGERS F. US (549461)

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur NDIAYE Ismaila en faveur de LAGNY MESSAGERS F. US.

N° 73 – SE – NDIAYE Moustapha

LAGNY MESSAGERS F. US (549461)

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur NDIAYE Moustapha en faveur de LAGNY MESSAGERS F. US.

N° 75 – SE – PARATTE Rodin

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNES D'ANTONY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur PARATTE Rodin en faveur du FC MASSY 91.

N° 77 – SE – TRAORE TIDIANE

COURBEVOIE S.F. (551497)

La Commission,

Considérant que COURBEVOIE S.F. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COURBEVOIE S.F., le joueur TRAORE Tidiane pouvant opter pour le club de son choix.

N° 78 – SE/U20 – WAMANAKIO Philippe

COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Considérant que le FC CHAMBLY OISE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur WAMANAKIO Philippe en faveur du COSMO TAVERNY.

N° 79 – SE – ZINMONSE Barnabe

AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2024 de l'AS ARARAT ISSY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ZINMONSE Barnabe pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ARARAT ISSY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 80 – VE – DIAKHATE Mohamed

ELAN CHEVILLY LARUE (516843)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2025 de l'ELAN CHEVILLY LARUE dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur DIAKHATE mohamed soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur DIAKHATE Mohamed le 14/07/2025 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée 2 fois le 15/07/2025 (absence du certificat médical et absence option d'assurance puis pour de nouveau pour absence du certificat médical) et le 21/07/2025 pour absence de la mention « en compétitions » être finalement enregistrée le 25/07/2025,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce

est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DIAKHATE Mohamed a été enregistrée en date du 25/07/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ELAN CHEVILLY LARUE.

N° 81 – SE – FALL Ibrahima

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2024 de COM BAGNEUX selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur FALL Ibrahima pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COM BAGNEUX, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 82 – VE – GUENINI Tarek

FONTENAY LE VICOMTE FOY. RUR (533086)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 de FONTENAY LE VICOMTE FOY. RUR selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur GUENINI Tarek pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FONTENAY LE VICOMTE FOY. RUR, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 83 – SE – KACI Hamza

ES VILLIERS SUR MARNE (500636)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 de l'ES VILLIERS SUR MARNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KACI Hamza pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES VILLIERS SUR MARNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 84 – SF/FU – TLEMSANI Amel

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, EVASION URBAINE TORCY FUTSAL indique « départ massif »,

Pris connaissance de la correspondance de la joueuse TLEMSANI Amel dans laquelle elle confirme vouloir signer au SPORTING CLUB PARIS pour la saison 2025/2026,

Considérant la décision prise par la CRSRCM du 24/07/2025,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable sur le fond, et accorde la licences « M » 2025/2026 à la joueuse TLEMSANI Amel en faveur du SPORTING CLUB PARIS.

AFFAIRES

JEUNES

N° 56 – U17 – AMRI SAIDI Abderrahman

STADE GARGENVILLE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2025 de l'USBS EPONE selon laquelle le joueur AMRI SAIDI Abderrahman reste redevable de la somme de 65 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 57 – U16 – ARRIGONI Timeo

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 du FC MORET VENEUX LES SABLONS selon laquelle le joueur ARRIGONI Timeo est redevable de la somme de 175 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 58 – U14 – BEN AYED Khalid

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 de M. BEN AYED Saber, père du joueur BEN AYED Khalid, selon laquelle il confirme vouloir que son fils signe au FC ORSAY BURES pour la saison 2025/2026,

Par ce motif, dit l'opposition formulée par l'ES PLATEAU DE SACLAY irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur BEN AYED Khalid en faveur du FC ORSAY BURES.

N° 61 – U16 – CAMARA Issa

FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC DRANCY selon laquelle le joueur CAMARA Issa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY.

N° 62 – U15 – CARCAVELOS Mayron

UMPS PONTAULT COMBAULT (500589)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 25/07/2025 de l'UMS PONTAULT COMBAULT selon laquelle le club confirme vouloir engager le joueur CARCAVELOS Mayron pour 2025/2026,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2025 de M. CARCAVELOS Nelson, père dudit joueur, indiquant souhaiter que son fils évolue au sein de ce club pour 2025/2026,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par l'AS VAL DE L'YERRES irrecevable sur le fond, et accorde la licences « M » 2025/2026 au joueur CARCAVELOS Mayron en faveur de l'UMS PONTAULT COMBAULT.

N° 64 – U15 – CHAFFAR Seyf

ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOISE (565187)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 30/07/2025 de l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOISE selon laquelle le club confirme vouloir engager le joueur CHAFFAR Seyf pour 2025/2026,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2025 de M. CHAFFAR Ali, père dudit joueur, indiquant souhaiter que son fils évolue au sein de ce club pour 2025/2026,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC DEUIL ENGHIEU irrecevable sur le fond, et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur CHAFFAR Seyf en faveur de l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEUOISE ET DEUILLOISE.

N° 65 – U18 – CISSE Boubou
GRIGNY FOOTBALL 91 (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2025 du CO SAVIGNY FOOT selon laquelle le joueur CISSE Boubou est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 350 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 66 – U15 – CISSE Papa
CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 de M. CISSE Ibrahima, père du joueur CISSE Papa, selon laquelle il confirme vouloir que son fils reste à l'AS LA COURNEUVE,

Considérant que le CSL AULNAY FC indique dans son courrier du 29/07/2025 que la demande de licence avait été faite avec le consentement de la famille du joueur,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CSL AULNAY FC, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 68 – U14F – DIABY Mama
PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2025 du FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle la joueuse DIABY Mama reste redevable de 200 € sur sa cotisation 2025/2026,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 69 – U16 – DIALLO Boubacar
RACING CFF (539013)

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur DIALLO Boubacar en faveur du RACING CFF.

N° 70 – U18 – DORRILUS Michelo
FC BALLANCOURT (500646)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2025 des parents du joueur DORRILUS Michelo selon laquelle ils souhaitent que leur fils reste au FCS BRETIGNY,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2024 du FC BALLANCOURT selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DORRILUS Michelo pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC BALLANCOURT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 71 – U11 – EL MYR Mohamed
RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Considérant que l'ES VILLIERS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur EL MYR Mohamed en faveur du RC JOINVILLE.

N° 73 – U19 – IBRAHIM Kamil
ES MONTGERON (500592)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 du FC EVRY selon laquelle le joueur IBRAHIM Kamil reste redevable de 190 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 74 – U13 – IDRISSE AZAMI Ilias
AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS selon laquelle le joueur IDRISSE AZAMI Ilias a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de l'AS BONDY.

N° 78 – U17 – KIRUPAKARAN Sahus
FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Considérant que l'AS EVRY COURCOURONNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KIRUPAKARAN Sahus en faveur du FC LISSOIS.

N° 83 – U15 – MBOUSSA Bruva
RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le joueur MBOUSSA Bruva reste redevable de 50 € de cotisation 2024/2025 et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 75 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 84 – U13 – MESROUA Younes Abdellah
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Considérant la correspondance en date du 17/07/2024 de M. MESROUA Lahouari, père du joueur MESROUA Younes Abdellah, selon laquelle il avait indiqué vouloir que son fils reste au club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 85 – U18F – MOHOUNADI Salya
US LOGNES (532139)

La Commission,

Considérant que l'US ROISSY EN BRIE FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 à la joueuse MOHOUNADI Salya en faveur de l'US LOGNES.

N° 88 – U19 – SAID ASSANI Jalil

FC M VAUREAL (538505)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le joueur SAID ASSANI Jalil reste redevable de 102 € de cotisation 2024/2025 et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 127 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 89 – U17 – SECK Seydina

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2025 du RC GONESSE selon laquelle le joueur SECK Seydina a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de BLANC MESNIL SP. FB.

N° 90 – U11 – TCHIENTCHEU Rayan

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2024 du FC MELUN selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur TCHIENTCHEU Rayan pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 91 – U14 – TCHONGA Enzo

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Considérant que le FC AULNAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur TCHONGA Enzo en faveur du CSL AULNAY FC.

N° 92 – U16 – TEBBI Anes

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 30/07/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club confirme vouloir engager le joueur TEBBI Anes POUR 2025/2026,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 de M. TEBBI Toufik, père dudit joueur, indiquant souhaiter que son fils évolue au sein de ce club pour 2025/2026,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC GAGNY irrecevable sur le fond, et accorde la licences « M » 2025/2026 au joueur TEBBI Anes en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

N° 93 – U12 – TOURE Yacou

ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de Mme ABI Flore, mère du joueur TOURE Yacou, selon laquelle elle confirme vouloir que son fils reste à VILLENEUVE LA GARENNE AM.,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 96 – U17 – BALAJ Klejvi

AS CARRIERES GRESILLONS (518199)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2025 de l'AS CARRIERES GRESILLONS concernant le joueur BALAJ Klejvi,

Vu le cas particulier de la demande,

Dit que la date d'enregistrement de la licence 2025/2026 dudit joueur est le 15/07/2025.

N° 97 – U11 – DES FREMAUX Ulysse

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du CO VINCENNOIS en date du 29/07/2025, par laquelle le club demande que le joueur DES FREMAUX Ulysse, actuellement à PARIS 13 ATLETICO, soit également licencié au sein du CO VINCENNOIS,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du CO VINCENNOIS pour le joueur DES FREMAUX Ulysse.

N° 98 – U18 – KONE Abdul

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le dossier de demande de licence du joueur KONE Abdul, licencié en 2024 à l'AC CUNEO OLMO 1905, club affilié à la Fédération Italienne de Football, est refusé car le motif sélectionné par l'AAS SARCELLES est erroné,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 du joueur KONE Abdul et invite l'AAS SARCELLES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée en choisissant le motif « changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club ».

N° 99 – U12 – YATERA Moussa

ES VITRY (529210)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ES MONTGERON, a donné son accord informatiquement le 27/07/2025,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur YATERA Moussa en faveur de l'ES VITRY.

Prochaine réunion le jeudi 04 septembre 2025